



PV Commission des Coupes et Championnats

Mercredi 07 Juin 2023 à 17h30

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

M. AUGENDRE Stéphane

Excusés :

MM. ALLEZARD Olivier - GAUTIER Gérard - GONZALES Robert

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait hors délais :

Championnat D2 – CD 18 – Poule A

**N° du match : 24632528 : Nançay Neuvy Vouzeron US (1) – Bourges Foot 18 (4)
du 04/06/2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Foot 18**, du 04/06/2023 à 07h15 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Foot 18 (4)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Nançay Neuvy Vouzeron US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Bourges Foot 18**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Championnat D2 – CD 18 – Poule A

N° du match : 24632531 : Massay SC (2) – Fussy St Martin FC (2)

du 04/06/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **Fussy St Martin FC**, du 03/06/2023 à 13h09 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Fussy St Martin FC (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Massay SC (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Fussy St Martin FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 – My Team – Poule A

N° du match : 24939804 : Lury Méreau USA (2) – St Georges S/ La Prée JSM (2)

du 04/06/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **St Georges S/ La Prée JSM**, du 03/06/2023 à 10h20 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Georges S/ La Prée JSM (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Lury Méreau USA (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **St Georges S/ La Prée JSM**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U18 Bi-Départemental 1 – Poule Unique
N° du match : 25562507 : Vatan SC (1) – St Doulchard FC (1)
du 03/06/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **St Doulchard FC**, du 02/06/2023 à 12h16 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Doulchard FC (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Vatan SC (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **St Doulchard FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Critérium U13 D1 – Poule Unique
N° du match : 25563037 : Bourges Moulon ES (1) – St Amand AS (1)
du 03/06/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Moulon ES**, du 02/06/2023 à 19h42 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Moulon ES (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Amand AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **38 €** au club de **Bourges Moulon ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Critérium U13 D1 Bis – Poule A

N° du match : 25563134 : Henrichemont Menetou US (1) – Bourges Gazélec (2)
du 03/06/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Gazélec**, du 03/06/2023 à 11h20 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Gazélec (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Henrichemont Menetou US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **38 €** au club de **Bourges Gazélec**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U13 D3 – Poule C

N° du match : 25568949 : Trouy ES (2) – Groupement C2L (2)

du 03/06/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du **Groupement C2L** du 02/06/2023 à 08h11 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **Groupement C2L (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Trouy ES (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au **Groupement C2L**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U11 D3 – Poule D

N° du match : 25563918 : Bourges Gazélec U13F (3) – Chapelloise AS (3)

du 03/06/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Gazélec** du 01/06/2023 à 08h06 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Gazélec U13F (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à la **Chapelloise AS (3)** (3 - 0 et 4 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au club de **Bourges Gazélec**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Championnat U18 Bi-Départemental 1 – Poule Unique N° du match : 25562508 : Ent. Berry Sud (1) – Châteauroux Etoile (1) du 03/06/2023

Match arrêté par l'arbitre à la 66^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.***»,

Considérant que l'équipe de **Châteauroux Etoile (1)** s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'1 joueur du club de **Châteauroux Etoile** à la 66^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de **Châteauroux Etoile (1)** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 66^{ème} minute, sur le score de 6 à 0 en faveur de l'**Ent. Berry Sud (1)**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à **Châteauroux Etoile (1)** (0 – 6 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. Berry Sud (1)** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – RÉSERVES

Championnat D4 – My Team – Poule B

N° du match : 24940036 : Chapelloise AS (3) – Ste Solange US (2)

du 04/06/2023

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de **Ste Solange US** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la totalité des joueurs du club de la **Chapelloise AS (3)** pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une des équipes supérieures du club de la **Chapelloise AS** (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »,*

Considérant que le club de **Ste Solange US** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs de l'équipe de la **Chapelloise AS (3)** pour le motif suivant : le club n'a le droit d'inscrire sur la feuille de match que 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure lors des 5 dernières journées du championnat,

Considérant que l'équipe Senior 1 du club de la **Chapelloise AS** évolue en Championnat D1 – Trophée Mutuale, et que l'équipe Senior 2 du club de la **Chapelloise AS** évolue en Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion,

Considérant, par conséquent, qu'il convient de se référer à l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui dispose que : « **Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures** »,

Considérant la vérification des feuilles de matchs portant sur la participation aux rencontres de compétitions des équipes supérieures du club de la **Chapelloise AS**, dans les épreuves du Championnat D1 - Trophée Mutuale, de la Coupe du CHER – E. LECLERC, de la Coupe du Centre-Val de Loire, du Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion, de la Coupe des Réserves Robert FEIGENBLUM,

Considérant que seulement 3 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec les équipes supérieures du club de la **Chapelloise AS**,

Considérant que l'équipe de la **Chapelloise AS (3)** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Chapelloise AS (3) – Ste Solange US (2) : 2 - 0 (3 points - 0 point),

Porte à la charge du club **Ste Solange US**, le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – DIVERS

Dossier transmis par la Commission de Discipline :

Coupe des Réserves – Robert FEIGENBLUM

N° du match : 25789373 : Fussy St Martin FC (2) – Chapelloise AS (2)

du 09/04/2023

Copie pour information de la décision prise par la Commission de Discipline du 1^{er} Juin 2023 relative à la rencontre de Coupe des Réserves – Robert FEIGENBLUM du 09/04/2023 : Fussy St Martin FC (2) – Chapelloise AS (2).

La Commission,

prend note pour l'équipe de **Fussy St Martin FC (2)** :

- de son exclusion de la **Coupe des Réserves – Robert FEIGENBLUM pour la saison 2023/2024.**

- du retrait de **3 points au classement de son équipe Senior D2 - CD 18 - Poule A, pour la saison sportive 2022/2023.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – INFORMATIONS

Palmarès des Coupes 2022/2023

Finale Coupe du CHER Vétérans - Yves JACQUET

Vainqueur : Bourges Moulon ES
Finaliste : Ent. Henrichemont Menetou/Parassy

Finale Coupe du CHER U15 - Michelle BELLACHES

Vainqueur : Vierzon FC
Finaliste : Bourges Gazélec

Finale Coupe du CHER Consolante U15

Vainqueur : Chapelloise AS
Finaliste : Trouy ES

Finale Coupe du CHER U18 - Gérard PICHONNAT

Vainqueur : Bourges Foot 18
Finaliste : Ent. St Germain/Ste Solange/Avord

Finale Coupe du CHER Consolante U18 - Françoise SINEAU

Vainqueur : St Florent US
Finaliste : St Doulichard FC

Trophées des Champions

La Commission informe que les **Finales des Trophées des Champions** se dérouleront le dimanche 18 Juin 2023 au stade Brouhot de Vierzon aux horaires suivants :

Trophée des Champions – D4 My Team

Lury Méreau USA (2) – St Germain du Puy AS à 13h30

Trophée des Champions – D3 Garage des Stuarts Distinxion

Ste Solange US (1) – Bourges Justices ES (1) à 16h00

Trophée des Champions – D1 Trophée Mutuale

Vierzon FC, remise à 18h00

Trophée des Champions – D2 CD 18

Lury Méreau USA (1) – Charenton du Cher US (1) AS à 18h30

⇒ **Ces rencontres se disputant sur un terrain synthétique, les joueurs et les arbitres devront adapter leurs chaussures en fonction de la surface de jeu (cf. Arrêté Municipal mairie de Vierzon).**

Courriel reçu de la Ligue :

- Courriel de Mr LEYMARIE Matthieu (responsable des Activités Sportives) qui souhaite connaître l'identité des clubs de D1 devant accéder en R3 et celui de U17 Bi-Départemental qui accédera en U18R2,

⇒ **La Commission entérine les équipes suivantes, sous réserves de procédures en cours et de la validation du Comité Directeur ou de son Bureau.**

Accède en R3 => le Vierzon FC (3) et l'E.B.S.V (1)

Accède en U18 R2 => le Bourges Gazélec (1)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – OBLIGATIONS EDUCATEURS D1-D2 SAISON 2022/2023

Educateurs D1 : RAS

Educateurs D2 : Educateurs non formé à l'issue de la saison.

A.S. CHALIVOY MILON	BOUQUET Thibaut	1082112478	non diplômé
U.S. NANCAY-NEUVY VOUZERON	FECHE Alexandre	1020582543	non diplômé

La Commission :

Considérant que l'article 3 alinéa b des Règlements des Championnats du Cher du Districts du Cher de Football dispose que « ***Le responsable de l'équipe a l'obligation d'avoir suivi le module Seniors de nos formations modulaires (attestation de formation fournie par nos soins) ou de le suivre dans la saison en cas d'accession de Départemental 3. Il devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match.*** »

Considérant que les éducateurs déclarés des clubs de **Chalivoy Milon AS** et de **Nançay Neuvy Vouzeron US** ne se sont pas mis en conformité comme le stipule le règlement,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **350 €** au club de **Chalivoy Milon AS**, conformément aux dispositions de l'article 8 des Règlements des Championnats du Cher du Districts du Cher de Football.

Inflige une amende de **350 €** au club de **Nançay Neuvy Vouzeron US**, conformément aux dispositions de l'article 8 des Règlements des Championnats du Cher du Districts du Cher de Football.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 02 au 04/06/2023 :

Date	Match	Analyse Feuille de Match
02/06/2023	Championnat Vétérans / Poule B Loire Val D'Aubois 1 - Moulins S/ Yèvre Us 1	Feuille de match papier envoyée par mail le 05/06/2023 à 18h58
03/06/2023	Critérium U11 D3 / Phase 2 / Poule C Ent.Fcn/Fca/Avs 1 - Loire Val D'Aub U13f 2	Feuille de match papier envoyée par mail le 05/06/2023 à 13h22
04/06/2023	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule B Marmagne B. Bouy Es 1 - Mehun Ol. 2	FMI transmise le 06/06/2023 à 18h20

Par ces motifs :

Inflige une amende de **16 €** aux clubs de :

- **Loire Val d'Aubois**, pour la rencontre de Championnat Vétérans / Poule B du 02/06/2023 Feuille de match papier envoyée par mail le 05/06/2023 à 18h58
- **Nérondes FC**, pour la rencontre de Critérium U11 D3 / Poule C du 03/06/2023 (Feuille de match papier envoyée par mail le 05/06/2023 à 13h22).
- **Marmagne B. Bouy ES**, pour la rencontre de Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion / Poule B du 04/06/2023 (FMI transmise le 06/06/2023 à 18h20).

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **référént FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VII – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F)

MATCHS AMICAUX

Rencontre déclarée :

U13 :

Ent. Aix Rians/Brécy – Ent. Jeunes Fca-Avs le 07/06/2023

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VIII – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 07 Juin 2023.

À noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel Sportive et Autres, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

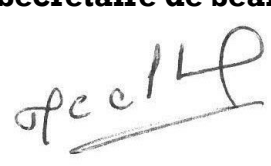
- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le Président de la Commission,


Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,


Marie-Claude CHABANCE